

Madame Anne-Marie Lepage
Sous-ministre adjointe

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

**Objet : Avis concernant le nouveau modèle de financement lié aux
élèves déclarés handicapés ou ayant des troubles graves
du comportement : volet assurance-qualité**

Madame Lepage,

Tout d'abord, j'aimerais mentionner que la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation (FPPE) affiliée à la CSQ apprécie beaucoup avoir l'opportunité de participer à la consultation concernant le volet assurance-qualité du nouveau mode de financement et que nous vous en remercions. Vous n'êtes pas sans savoir que la diminution du travail administratif des professionnelles et professionnels concernés par l'opération validation est notre principale préoccupation. Les propos tenus lors de la présentation nous ont amenés à croire que le ministère avait la même préoccupation. Après avoir écouté la présentation qui nous a été faite le 20 avril dernier, la FPPE était plutôt optimiste concernant le volet assurance-qualité du nouveau modèle :

- Financement beaucoup moins directement tributaire de la validation ou vérification;
- Possibilité de déclarer tout au long de l'année donc diminution du stress associé aux délais;
- Échantillonnage réduisant considérablement le nombre de dossiers à préparer par les professionnelles et professionnels;
- Modification à la fiche de vérification (fiche longue) pour réduire la retranscription;
- Possibilité, même si un dossier est vérifié quelques années après sa déclaration, de déposer le rapport initial, évitant aux professionnelles et professionnels de procéder à une nouvelle évaluation uniquement pour fin de vérification administrative.

Toutes ces informations nous semblaient de bon augure, même si nous avons certaines inquiétudes. Notamment, le fait que la vérification se fasse sur l'ensemble des dossiers, et non uniquement sur les nouveaux dossiers déclarés, était préoccupant. Préparer un dossier pour vérification d'un élève évalué il y a quelques années par un autre professionnel peut apporter son lot de complications. Nous nous questionnions également sur les regroupements des bassins, nous demandant si ces évaluations du risque étaient basées sur des réalités ou des préjugés. Malgré ces questionnements, ce nouveau modèle semblait permettre une certaine réduction du travail administratif des professionnelles et professionnels.

Malheureusement, la lecture du document qui nous a été transmis nous amène à un tout autre constat. En effet, après avoir lu la phrase suivante :

La déclaration de codes de difficulté en continu nécessite des ajustements de la part des commissions scolaires qui doivent attendre d'avoir en main tous les éléments nécessaires avant de procéder (évaluation diagnostique ou conclusions professionnelles, limitations ou incapacités sur le plan scolaire documentées, mesures d'appui mises en place).

Et après avoir noté, dans le point 3 de la fiche d'ouverture du dossier (annexe 4), qui nous avait été présentée comme une simple fiche de déclaration administrative, le texte suivant :

Annexer les résumés de dossiers, rapports synthèses ou rapports d'évaluation qui permettent de statuer sur la situation de l'élève. S'assurer que les renseignements fournis permettent d'étayer les critères définis dans le document L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA). Fournir les précisions demandées dans le tableau qui suit.

Nous arrivons à la conclusion que pour tout nouvel élève déclaré, la professionnelle ou le professionnel devra rédiger son rapport de la même façon qu'antérieurement lorsqu'il le faisait en prévision de la validation et s'assurer, tout comme auparavant, d'obtenir tous les dossiers complémentaires étayant sa conclusion professionnelle. Dans les faits, la seule différence est que cette information demeurera au sein de la commission scolaire tant et aussi longtemps que cet élève n'aura pas été retenu dans l'échantillonnage pour vérification. De plus, il ne sera pas possible de retarder la rédaction du rapport à une période plus propice (ex. : juin) puisqu'il est fort probable que pour que l'élève puisse bénéficier des services nécessaires, la commission scolaire exigera que la déclaration soit complète.

Il est vrai que la fiche de vérification a été allégée et que le fait de ne plus avoir à retranscrire les différentes informations est une amélioration. Malheureusement, cette amélioration est insuffisante pour réellement amener une diminution du travail administratif et une prévisibilité du travail. En effet, la possibilité de déclarer les élèves tout au long de l'année, l'obligation dès cette déclaration (ouverture du dossier) de fournir tous les documents à la commission scolaire et la pression des milieux pour que l'élève soit officiellement déclaré le plus rapidement possible risquent plutôt d'augmenter le temps passé par les professionnelles et professionnels à évaluer et produire des rapports et ce, dorénavant tout au long de l'année.

Quand nous ajoutons à cela la possibilité pour les commissions scolaires de demander un réajustement et que nous constatons que dans ce cas, le rajustement s'appuiera sur une vérification des dossiers nouvellement déclarés (incluant les dossiers avec changement de code de difficulté) par la commission scolaire au cours du cycle triennal, selon le cas, nous pouvons craindre que la réalité des professionnels ne change pas beaucoup.

Vous comprendrez que nous sommes grandement déçus et qu'il est clair pour nous que le troisième principe directeur que vous nommez et dont le ministre a fait grand cas dans les médias : «Alléger les mécanismes administratifs pour accorder la priorité aux services à l'élève» ne sera pas respecté s'il n'y a pas des modifications au modèle proposé.

Dans un autre ordre d'idée, une autre problématique nous a été nommée à plusieurs reprises : les exigences du ministère concernant les rapports d'évaluation. Assez régulièrement, il a été porté à notre attention que des élèves présentant des difficultés importantes n'avaient pas été retenus lors de la validation à cause du rapport d'évaluation qui ne comprenait pas certains éléments considérés indispensables par le ministère ou parce que les termes utilisés dans la conclusion étaient différents de ceux exigés. Il faut savoir que le document *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)* n'a pas été mis à jour depuis 2007 et que depuis, l'évolution de la recherche a modifié considérablement la façon de voir certains troubles et de conclure à ceux-ci. Donc, certaines professionnelles et

professionnels, utilisant la terminologie à jour dans leur rapport, voient leur dossier refusé parce que la personne qui l'étudie s'en tient à une terminologie qui n'est plus à jour, sans réaliser que la conclusion professionnelle répond parfaitement au code déclaré. Les professionnelles et professionnels déplorent donc régulièrement de devoir faire deux rapports : un répondant aux règles de déontologie de leur Ordre et aux terminologies à jour et un pour fin de validation où on retrouve les termes exacts attendus par le ministère. De plus, à tort ou à raison, les professionnelles et professionnels ont souvent l'impression que le ministère exige davantage de normes et de détails (écart-type, rang percentile, etc.) que ce dont ils ont besoin normalement pour faire un rapport répondant aux normes de leur Ordre et à leurs besoins pour poser une conclusion et préparer un plan d'intervention. Ils passent donc beaucoup de temps à rédiger des rapports dont l'objectif n'est pas de bien cibler les problématiques de l'élève dans le but de mieux répondre à ses besoins, mais bien de répondre aux critères ministériels. Dans un contexte où le comité d'assurance-qualité va devoir lire et juger de la conformité du diagnostic d'un échantillonnage, vous comprendrez que nous restons inquiets de ce qui sera exigé pour que le diagnostic ou la conclusion professionnelle soit reconnu.

En dernier lieu, nous aimerions souligner une préoccupation : la confidentialité des rapports. Avec l'opération de validation, les professionnels remettaient, avec la fiche longue complétée, leurs rapports et tout autre document complémentaire pertinent à justification du code, à la commission scolaire qui, après une première vérification, envoyait le tout au ministère. Dorénavant, les professionnels devront envoyer ces mêmes documents, excluant la fiche longue, lors de la déclaration et le dossier restera classé quelque part à la CS jusqu'à ce que, éventuellement, il soit ressorti pour échantillonnage. Comment la confidentialité de ces documents sera-t-elle préservée? Comment les Ordres professionnels jugeront cette façon de procéder? Il nous semble beaucoup plus adéquat de s'assurer que les professionnels aient toute l'information dans leur dossier et qu'ils la remettent uniquement si l'élève est retenu dans l'échantillonnage pour vérification.

Propositions :

Voici quelques propositions qui, nous le croyons, pourraient faire une réelle différence et améliorer le nouveau modèle.

1. La fiche «ouverture de dossier» (annexe 4) devrait être modifiée pour enlever au point 3 l'obligation de fournir l'ensemble des documents justifiant la conclusion professionnelle ou le diagnostic. Le titre du professionnel concerné, la date de l'évaluation et le diagnostic ou la conclusion professionnelle devraient être suffisants à cette étape et tous ces documents ne devraient être remis que si le dossier est retenu pour vérification. Comprenons-nous bien : les professionnelles et professionnels ont un Ordre et des obligations déontologiques : ils doivent s'assurer d'avoir en main toute l'information justifiant leur conclusion et ils doivent faire leur rapport d'évaluation. Il n'est pas nécessaire qu'ils le fournissent au moment de la déclaration, ce qui les oblige à procéder à la rédaction immédiatement d'un document qui ne sera utile, au mieux, que plusieurs mois plus tard. La commission scolaire doit non pas s'assurer d'avoir en main tous les éléments avant de procéder (page 6 avant dernier paragraphe), elle doit plutôt s'assurer que les professionnelles et professionnels connaissent les critères ministériels pour déclarer un élève et qu'ils aient à leur dossier professionnel toute l'information justifiant leur conclusion et la déclaration.
2. Il faudrait spécifier que les seules exigences pour le rapport d'évaluation justifiant la conclusion professionnelle sont celles prévues par les ordres professionnels concernés et que le rapport peut rester au dossier professionnel.
3. Il est essentiel que le document *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)* soit mis à jour dans les meilleurs délais afin de tenir compte de l'évolution scientifique et du DSM5 et que les ordres professionnels soient mis à contribution.

4. Dans le comité assurance-qualité, il serait pertinent, lorsqu'une conclusion professionnelle est questionnée, de pouvoir faire appel à des professionnelles et professionnels des corps d'emplois concernés, pour avoir un avis éclairé.
5. S'assurer, auprès des ordres professionnels concernés ou tout autre source scientifique, que les bassins sont bien représentatifs d'un réel niveau de risque, autant au niveau du diagnostic que des limitations et besoins à court, moyen ou long terme.

Nous espérons que nos recommandations seront prises en compte car, à défaut, non seulement nous craignons que ces changements n'aient aucun effet positif sur la charge administrative des professionnelles et professionnels que nous représentons, mais nous anticipons une augmentation de celles-ci.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Johanne Pomerleau,
Présidente FPPE